

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE DE POLICE N° 2024-07-AGT

PORTANT REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Chemin de la Cépette

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8^{ème} partie-signalisation temporaire, approuvée le 6 novembre 1992,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise MIDI TRAVAUX PUBLICS - représentée par M. Thomas ESSEMILAIRE, 9 avenue Pierre Sémard 31600 SEYSSES.

CONSIDERANT qu'il convient pour des raisons de sécurité de régler la circulation automobile Chemin de la Cépette afin de permettre la réalisation d'une extension de réseau de gaz pour alimentation d'un projet immobilier.

ARRETE

Article 1^{er} :

Afin de permettre la réalisation d'une extension de réseau de gaz pour alimentation d'un projet immobilier Chemin de la Cépette par l'entreprise MIDI TRAVAUX PUBLICS, la circulation de tous les véhicules sera interdite :

du Lundi 05 Février au Vendredi 9 Février 2024

Article 2 :

Déviation :

- Depuis l'avenue de Villate : prendre place de l'église ⇒ Rue de la Bourdasse ⇒ Chemin de la Croisette ⇒ Chemin de la Gare ⇒ Rond-point de Cordignano.

Article 3 :

La fourniture et la mise en place de la signalisation adéquate seront effectuées sous la responsabilité de l'entreprise, chargée de la réalisation des travaux.

L'entreprise sera responsable des conséquences du défaut ou de l'insuffisance de signalisation.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pins-Justaret,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Muret,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 31 Janvier 2024

Le Maire,

Philippe GUERRIOT



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa publication.